

ARRETE MUNICIPAL **de fermeture temporaire des établissements recevant du public** **à compter du 19 Octobre 2020**

LE MAIRE DE FRETHUN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2020-609 en date du 17 Octobre 2020 portant mesures diverses de lutte contre la propagation du virus SARS-COV-2 dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant l'interdiction des rassemblements privés dans des ERP ;

Considérant l'état de menace sanitaire lié au risque épidémique dû au virus COVID-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La salle des associations et tous les locaux mis à la disposition des associations sur la commune de Fréthun seront fermés à compter du lundi 19 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Toutes les manifestations culturelles et de loisirs impliquant un regroupement physique de personnes dans un espaces clos sont annulées sur la commune à compter vendredi 19 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Fréthun, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fréthun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au Préfet du Pas-de-Calais

Fait à Fréthun, le 19 Octobre 2020

Le Maire

Guy HEDDEBAUX






ARRETE MUNICIPAL

de fermeture temporaire du gymnase à compter du 24 Octobre 2020 pour certaines catégories de personnes

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de :

- son affichage en Mairie le

26/10/2020

-et de sa réception en Préfecture le

26/10/2020

et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Guy HEDDEBAUX

LE MAIRE DE FRETHUN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid -19 dans le contexte de l'état d'urgence ;

Vu l'Arrêté CAB-BRS n°2020-612 en date du 24 octobre 2020 mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus SARS-COV-2 dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant le département du Pas-de-Calais est classé en zone couvre-feu ;

Considérant que l'article 51 du décret n°2020-1262 précité prévoit que les établissements recevant du public - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts, ne peuvent accueillir du public :

Considérant l'état de menace sanitaire lié au risque épidémique dû au virus COVID-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de

de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le gymnase René HOCHART sera fermé à compter du samedi 24 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

ARTICLE 2 : Toute utilisation du gymnase par les personnes visées à l'article 1 sera interdite entre 21 heures et 6 heures du matin.

ARTICLE 3 : Les buvettes, permanentes ou temporaires, et autres points de consommation de boissons et restauration rapide mis en place au sein des établissements sportifs, sont fermés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Fréthun, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fréthun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au Préfet du Pas-de-Calais

Fait à Fréthun, le 24 Octobre 2020

Le Maire
Guy HEDDEBAUX


